

ASSEMBLEE NATIONALE

DU CONGO

LOI N° 7/61

MODIFIANT LA PROCEDURE EN MATIERE
DE DIFFERENDS INDIVIDUELS DU TRAVAIL

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT
promulgue la loi dont le teneur suit :

ARTICLE 1er - L'article 204 et l'alinéa 2 de l'article 206
de la Loi du 15 Décembre 1952 portant code du travail sont
abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Art.204 - Les jugements du tribunal du travail
"sont définitifs et sans appel, sauf du Chef de la compétence
"lorsque le chiffre de la demande n'excède pas vingt-cinq
"millefrancs CFA. Au dessus de vingt cinq mille francs CFA,
"les jugements sont susceptibles d'appel devant la cour
"d'appel.

"Art.206 (2° alinéa).- L'appel est transmis, dans
"la huitaine de la déclaration d'appel, au greffier en Chef de
"la cour d'appel, avec expédition du jugement et les lettres,
"mémoires et documents, déposés par les parties en première
"instance et en appel".


"Art.207 (alinéa 1er).- La juridiction de cassation
"prévue à l'article 4 de la Loi fixant l'organisation judi-
"ciaire connaît des recours en cassation contre les jugements
"rendus en dernier ressort et contre les arrêts de la cour
"d'appel".

ARTICLE 2. Les dispositions en vigueur à la date de la pré-
sente Loi sont maintenues.

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat

Brazzaville, le 15 Janvier 1961

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,


Albert YOULOU

